



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 MARS 2023

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 11

Date de convocation : 13 mars 2023

En exercice : 11

Quorum : 6

Date d'affichage : 22 mars 2023

Présents : 10

L'an deux mil vingt-trois, le vingt mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 13 mars 2023 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Maire.

Étaient présents : Sandrine BERANGER, Marion CADAUT, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Christophe GUYARD, Pascal PHILIPPOT, Florinda THIERY, Micheline VALMORI, Miguel VERCRUYCE

Excusé et représenté : Tony FOUIN

Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

La séance est ouverte à 18h.

Le procès-verbal du 13 décembre 2022 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

I – Demandes de subvention

1/État

❖ **Demande de subvention au titre du Fonds vert**

Le Maire expose au Conseil le projet suivant : Changement du parc lumineux en leds

Le coût prévisionnel des travaux et achat s'élèvent à 48 475.50 € HT (ce montant peut être revu à la hausse comme à la baisse selon le résultat du marché public)

Le Maire informe le Conseil que ce projet est éligible au titre du Fonds vert.

Le plan de financement du projet est le suivant :

	Montant HT	Pourcentage
DEPENSES Travaux Total des dépenses	48 475.50 € 48 475.50 €	100%
RECETTES État Autofinancement Total des recettes	38 780.40 € 10 695.10 € 48 475.50 €	80% 20% 100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter le projet de Changement du parc lumineux en leds

DECIDE d'adopter le plan de financement ci-dessus

SOLLICITE une subvention de 38 780.40 € au titre de la DETR, soit 80% du montant du projet pour l'exercice 2023

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

2/ État

❖ Demande de subvention au titre du Fonds vert

Le Maire expose au Conseil le projet suivant : Rénovation thermique de la mairie par le changement de menuiseries extérieures.

Le coût prévisionnel des travaux et achat s'élèvent à 76 200.00 € HT (ce montant peut être revu à la hausse comme à la baisse selon le résultat du marché public)

Le Maire informe le Conseil que ce projet est éligible au titre du Fonds vert.

Le plan de financement du projet est le suivant :

	Montant HT	Pourcentage
DEPENSES		
Travaux	70 000.00 €	92%
Honoraires	6 200.00 €	8%
Total des dépenses	76 200.00 €	100%
RECETTES		
État	60 960.00 €	80%
Autofinancement	15 240.00 €	20%
Total des recettes	76 200.00 €	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter le projet de rénovation thermique de la mairie par le changement de menuiseries extérieures

DECIDE d'adopter le plan de financement ci-dessus

SOLLICITE une subvention de 60 960.00 € au titre de la DETR, soit 80% du montant du projet pour l'exercice 2023

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

II - Vote des 3 taxes

Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2023 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année, à partir de l'année 2021, du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir du 01 janvier 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Maire rappelle que, par délibération du 16 mars 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxes	Taux 2022 avec part départementale
Taxe foncière sur les propriétés bâties	41,06 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	47,87 %

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des deux taxes, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et d'augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il est proposé au Conseil municipal de voter les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 41.06% (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 22.50 % additionné à la part départementale à 18,56%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 47.87 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 16.70 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu [la note d'information](#) de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Vu l'état n°1259 MI portant notification des bases nettes d'imposition des deux taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023,

Vu les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Considérant que le projet de budget communal relatif à l'exercice 2023 nécessite un produit fiscal de 175 000 €, qui sera ajusté lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2023, taux qui seront reportés sur l'état 1259 MI :

Taxes	Taux 2019	Taux 2022	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties		41,06 %	41,06 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties		47,87 %	47,87 %
Taxe habitation sur les résidences secondaires	13.92 %		16.70%

DECIDE de donner pleins pouvoirs au Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 MI décrit ci-dessus

DECIDE d'indiquer que le produit fiscal attendu pour l'année 2023 est donc de 175 000 €

III - Approbation du Compte de Gestion 2022

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du receveur,

Le Maire,

INFORME le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le receveur en poste à Montargis et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2022 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

IV - Adoption du Compte Administratif 2022

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 121-27, L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 16 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, siégeant sous la Présidence de Micheline VALMORI, conformément à l'article L. 121-13 du Code des Communes,

Le Maire,

EXPOSE à l'Assemblée Municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte, à 10 voix pour, le Compte Administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	90 299.90 €	294 869.11 €
Recettes	60 948.43 €	315 484.78 €
Excédent		20 345.05 €
Déficit	29 351.47 €	

V - Affectation du résultat 2022

Après avoir examiné le Compte Administratif 2022 statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 pour la commune,

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT	AFFECTATION A	RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA	LA S.I.	L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	PRENDRE EN
	2021		2022	2022	RÉALISER	COMPTE POUR
INVESTISSEMENT	3 687,11		-29 351,47	RAR Dépenses Recettes	0,00	-25 664,36
FONCTIONNEMENT	40 025,02		20 615,67	RAR Dépenses Recettes	0,00	60 640,69

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'affecter les résultats de fonctionnement comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022			60 640,69
Affectation obligatoire :			
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)			25 664,36
Solde disponible affecté comme suit :			
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)			0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)			34 976,33
Total affecté au c/ 1068 :			25 664,36
Pour mémoire			
Résultat d'investissement reporté au BP 2023, ligne D001			25 664,36
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022			
Déficit à reporter (ligne D002)			0,00

VI - Etat annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Rozoy le Vieil

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des Communes, des Départements, des Régions et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019, dans ses articles 92 dernier alinéa et 93 relatives à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi, l'article L.2123-24-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

La nature des indemnités concernées sont celles afférentes à l'exercice de « tout mandat » ou de « toute fonction ».

Cette notion recouvre :

- L'ensemble des mandats et fonctions exercés, non seulement au sein des Communes, Départements, Régions et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, mais également ceux au sein de tout syndicat
- Les mandats et fonctions exercés au sein de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT, que sont les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales, ou leurs filiales à toutes les deux

Soit, toutes les sommes perçues par les élus au titre de leurs mandats et fonctions, au titre d'un exercice, doivent y être mentionnées et ce, même si elles n'ont pas formellement l'intitulé « indemnités ».

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenue fiscale ou sociale. Il est recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées.

Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

Ainsi, pour 2022, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Rozoy le Vieil est le suivant :

Nom et prénom	Fonction	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller municipal	Indemnités perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat	Montant annuel brut en €
HUC Jacques	Maire	12 109,86 €	2 754,42 €	14 864,28 €
CARBONNELLE Anne-Sophie	Adjointe	4 701,48 €	0,00 €	4 701,48 €
VALMORI Micheline	Adjointe	4 701,48 €	0,00 €	4 701,48 €

Vu les articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le présent rapport,

Le Conseil Municipal,

PREND CONNAISSANCE de l'état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Rozoy le Vieil

VII - Vote du budget primitif 2023

Le Maire présente au Conseil le budget pour l'année 2023.

Il rappelle que ce budget a été étudié en commission finances le 08 mars dernier et que la commune applique une nouvelle nomenclature, la M57, à compter de l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L 2311-1 à L. 2343-2,

Considérant les délais offerts aux Communes jusqu'au 15 avril pour l'année 2023,

Le Maire,

EXPOSE le contenu du budget de l'exercice 2023

PRECISE que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M57,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VOTE le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Investissement	1 005 313.36 €	1 005 313.36 €
Fonctionnement	339 401.33 €	339 401.33 €
TOTAL	1 344 714.69 €	1 344 714.69 €

Dans la perspective des investissements à réaliser et sous réserve d'obtention des subventions demandées, il sera nécessaire de contracter un emprunt de 55 000€. Etant précisé que 2 emprunts pour un montant total de 164 700€ arrivent à échéance, pour l'un en 2024 et pour l'autre en 2025.

VIII - Rapport Qualité du Service des Eaux du Syndicat de la Cléry et du Betz pour 2021

Le Maire précise que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau potable (RPQS) a été adressé à chaque membre du Conseil municipal.

Le présent rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) a pour objet de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2020 conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et à son décret d'application n°2007-675 du 2 mai 2007.

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Vu le Rapport annuel pour l'année 2021 relatif au service public de l'eau potable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2020 annexé à la présente délibération

Le Maire rappelle que le rapport complet est mis à la disposition de tous sur le site de la commune : www.rozoy-le-vieil.fr.

IX - RIFSEEP : modification

Le régime indemnitaire actuel des agents de la Mairie de Rozoy le Vieil est fixé par délibération du 24 février 2003 au conseil Municipal en date du 24 février 2003.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'État un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerter à terme tous les fonctionnaires.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'État est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

- ❖ Après avis du comité technique, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP pour la filière administrative.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CI)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
	Rédacteur	Montant minimal	Montant maximal
G1	Fonction de secrétaire de Mairie	1 550 €	17 480 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures
- élargissement des compétences
- approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation
-

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, les congés de maternité, de

paternité et d'adoption. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le Complément Indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- investissement personnel
- prise d'initiative
- qualité relationnelle
- manière de servir

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
Rédacteur	Montants annuels maximum
G1	2 380 €

Le complément indemnitaire sera versé semestriellement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DE MODIFIER à l'unanimité l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

DE MODIFIER à l'unanimité le complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

- ❖ Après avis du comité technique, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP pour la filière technique.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CI)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Adjointe technique, Agents de maîtrise		Montant minimal	Montant maximal
G1	Fonction polyvalence, expertise, technicité	1 200 €	11 340 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- élargissement des compétences,
- approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, les congés de maternité, de paternité et d'adoption. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte du critère :

- investissement personnel
- prise d'initiative
- qualité relationnelle
- manière de servir

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
Adjoints techniques, Agents de maîtrise	Montants annuels maximum
G1	1 260 €

Le complément indemnitaire sera versé semestriellement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DE MODIFIER à l'unanimité l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

DE MODIFIER à l'unanimité le complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

X - Subvention aux Associations

1/ Associations communales

Le Maire donne lecture au Conseil de courriers reçus de deux associations de la commune : le Club du 3^{ème} Age et le comité des fêtes faisant état d'une demande de subvention pour l'année 2023.

Après discussion, les élus décident de demander aux associations de remplir un dossier de demande de subvention. Ainsi, toute demande sera renseignée de façon identique.

De ce fait, le vote des subventions est reporté à la prochaine séance de conseil municipal.

2/ Associations hors commune

L'Association des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Services des collectivités territoriales du Loiret

Le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu du l'Association des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Services des collectivités territoriales du Loiret faisant état d'une demande de subvention afin de pouvoirs organiser des séances d'information qui sont très importantes et permettent de nombreux échanges entre collègues.

L'association organise deux rencontres dans l'année au cours desquelles des intervenants sont choisis pour présenter des sujets d'actualité. Ces prestations ne sont pas toujours gratuites, ne bénéficient pas de prise en charge par le CNFPT et représentent un coût important pour le budget de l'Association.

Compte tenu des éléments communiqués, le Maire propose d'octroyer une subvention municipale à l'Association des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Services des collectivités territoriales du Loiret d'un montant de 50 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention municipale à l'Association des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Services des collectivités territoriales du Loiret d'un montant de 50 €

XI - Décisions du Maire

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, le Maire informe le Conseil des décisions qu'il a prise pour faire des demandes de subvention :

- Subvention au Département pour :
 - ✓ Fonds d'accompagnement culturel aux communes
- Subvention à l'Etat pour :
 - ✓ Rénovation thermique de la mairie
 - ✓ Etude thermique de la salle et de l'école
- Subvention à l'Ademe pour :
 - ✓ Etude thermique de la salle et de l'école

XII - Informations du Maire

1/ PLUi

Le Maire informe le Conseil que le PLUi a été approuvé en conseil communautaire le 02 février 2023 et est applicable depuis le 02 mars 2023. Il se substitue à notre PLU qui, de fait, devient caduque.

2/ Effectif des écoles

Le Maire informe le Conseil sur la prévision des effectifs de la rentrée 2023/2024 :

- Ervauville : 12 PS / 7MS / 9GS / 10CP / 14 CE1 = 52
- Rozoy : 13 CE2 / 13 CM1 / 11 CM2 = 37

A ce jour, il n'est pas prévu de fermeture de classe mais avec le départ de certains élèves, l'Inspection pourrait revoir la situation et fermer une classe.

Le Maire liste les projets réalisés par les écoles :

Ervauville :

- Cinéma de Noël « en attendant la neige » (courts métrages)
- Première séance d'école et cinéma avec Peau d'Ane
- Distribution de livres de Noël à chaque enfant
- Carnaval avec Rozoy, défilé jusqu'à la MARPA, danse en salle des fêtes
- Marché de Noël le 18 décembre
- Avec Rozoy : Chorale d'Hiver présentée aux parents
- Organisation en décembre et février d'un moment d'échange parents/enfants autour des jeux de société dans les classes
- Sortie VILLAVERDE pour la classe de PS/MS
- Deuxième séance école et cinéma : le voyage du prince Hamed

Rozoy :

- Marché de Noël en commun avec Ervauville
- Escape game numérique classe des CM1-CM2
- Intervention d'une Conseillère Pédagogique pour une première séance de production écrite (écrire à partir de mots imposés) classe des CM1-CM2
- Deuxième séance de production écrite avec la conseillère (comprendre le déroulé d'une histoire)
- Projet théâtre classe des CE2-CM1 pour la kermesse

Le Maire liste les projets à venir des écoles :

Ervauville :

- Fin de l'action BALTUS, vente de bulbes de fleurs
- Exposition « Il était une fois », salle des fêtes d'Ervauville : productions arts visuels autour des contes
- Action encroyable collecte n'a pas rencontré un grand succès mais est prolongée jusqu'au 1er juin.
- Sortie maison de la forêt pour les GS/CP et CP/CE1 autour des insectes
- Projet jardinage : inscription de l'école au concours école fleurie.
- Projet élevage de papillons en PS/MS
- Avec Rozoy : présentation du spectacle de fin d'année, une kermesse est envisagée mais sera fonction du nombre de parents volontaires.
- Sortie scolaire pour toute l'école le matin au Conservatoire National des Plantes à Parfum, Médicinales et Aromatiques de Milly la forêt et l'après-midi à la verrerie d'art de Soisy sur école
- Courant juin : 1h d'intégration sera proposée aux futurs PS
- Nous souhaiterions organiser une veillée à l'école avec les élèves en fin d'année de 16h30 à 21h30 un vendredi

Rozoy :

- Pour la période 4, prêt de 8 tablettes numériques par l'Inspection, pour faciliter l'apprentissage des recherches internet et logiciel éducatif
- Intervention « j'invite un banquier dans ma classe ». Sous forme de jeu de plateau coopératif et avec la présence de deux banquiers, les élèves devront résoudre des problèmes, les questionner sur la gestion économique pour gagner
- Exposition « Il était une fois », salle des fêtes d'Ervauville : réalisation de contes pour la classe des CE2-CM1 et de contes sous la forme de BD pour les CM1-CM2
- Sortie scolaire musée de la Préhistoire à Nemours, toute la journée avec deux activités pour chaque classe et visite du musée
- Troisième séance de production écrite avec la conseillère (écrire une bande dessinée)
- Prévention routière permis vélo pour les CM2, avec la gendarmerie.
- Avant-dernière ou dernière semaine : une journée sortie scolaire ludique
- Dernière semaine : olympiade entre les deux classes, affrontements sportifs et éducatifs
- Intervention Député pour présenter le rôle d'un député ainsi que les institutions françaises, auprès des CM1 et CM2
- Peut-être une visite du collège pour les CM2, en attente d'une réponse.

XIII - Questions diverses**1/ Fibre**

Mme Carbonnelle s'interroge sur les coupures internet récurrentes ces derniers temps. Il s'agit d'un problème chez les fournisseurs d'accès.

M. Guyard demande où en est l'arrivée de la fibre dans son secteur. Il lui est répondu au plus tard pour fin 2023 bien qu'il eût été annoncé fin du 1^{er} trimestre 2023.

2/ Coupure électrique

Mme Carbonnelle souhaiterait avoir plus de renseignements sur les coupures d'électricité en cours sur la commune. Le Maire lui répond qu'il s'agit de la réfection des connexions et de l'élargissement.

3/ Culture

Mme Thiery souhaite faire un point sur la commission culture. Le Maire lui répond que tous élus ont reçu le compte rendu.

4/ Cinéma dans mon village

Mme Cally informe le Conseil que la prochaine séance à Pers aura lieu ce vendredi et celle de Rozoy le 28 avril. L'association Vox Populi propose de faire passer une bande annonce avant la diffusion des films des activités culturelles et touristiques. Il sera donc proposé d'insérer l'exposition au Pressoir, celle de l'école et le concert du 03 juin.

5/ Défibrillateur

Mme Cally s'interroge sur la responsabilité du Maire quant au fait que le défibrillateur n'est actuellement plus disponible. Il lui est répondu qu'elle ne peut être engagée puisque l'installation d'un tel appareil n'est pas une obligation pour les communes.

Le Maire précise que l'appareil a été vandalisé et que nous sommes dans l'attente des pièces pour sa remise en fonction.

La séance est levée à 20h25

La prochaine réunion de conseil municipal est prévue le 24 mai 2023 à 18h.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Anne-Sophie CARBONNELLE

Jacques HUC